

## Document d'information

### LE DIFFÉREND CANADO-AMÉRICAIN SUR LES PRATIQUES PROVINCIALES DE COMMERCIALISATION DE LA BIÈRE

- En mai 1990, la H.G. Heileman Brewing Company a soumis une requête au représentant au Commerce des États-Unis en vertu du *Trade Act* de 1974 (modifié par la *Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988* [Loi générale de 1988 sur le commerce et la compétitivité]). La Stroh Brewery Company a subséquemment présenté une requête similaire visant la province de l'Ontario. Ces requêtes alléguaient des pratiques discriminatoires concernant l'inscription au catalogue, l'établissement des prix et la distribution de la bière.
- En réponse à ces requêtes, les États-Unis ont invoqué le mécanisme de règlement des différends du GATT et demandé des consultations avec le Canada aux termes de l'article XXIII.1 de l'Accord général. Ces consultations ont eu lieu le 20 juillet 1990.
- Le 12 décembre 1990, les États-Unis ont demandé aux Parties contractantes du GATT à Genève de charger un groupe spécial d'examiner les pratiques des sociétés provinciales des alcools concernant l'inscription au catalogue, l'établissement des prix et la distribution de la bière.
- Le groupe spécial a remis ses constatations au Canada et aux États-Unis le 18 septembre 1991. Il constatait que plusieurs mesures provinciales touchant l'établissement des prix, la distribution et la vente de la bière contrevenaient à l'Accord général.
- Le 31 mars 1992, le Canada a informé les Parties contractantes des mesures qu'il prendrait pour se conformer à l'Accord général. Il fournissait aussi un calendrier pour les changements prévus. Les États-Unis ont refusé les propositions canadiennes - les jugeant trop limitées -, et les délais prévus pour leur introduction (jusqu'à trois ans).
- Le 25 avril 1992, le Canada et les États-Unis ont conclu une entente de principe dans laquelle les provinces s'engageaient à appliquer certaines dispositions, contre le retrait de la menace de mesures de rétorsion américaines.